

## COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

---

**Saisine n°2009-12**

### **AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 février 2009,  
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants.

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 février 2009, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, à la demande de la protection judiciaire de la jeunesse, de coups et menaces de mort dont aurait fait l'objet M. M.L., mineur, pendant sa garde à vue au commissariat de Pantin (93), du 16 au 17 janvier 2009, d'irrégularités procédurales au cours de cette garde à vue, ainsi que des conditions de l'accueil de Mme L. au commissariat de Bobigny (93) lorsqu'elle a souhaité déposer plainte contre les fonctionnaires de police à la suite de ces événements.*

*La Commission n'a pu entendre ni M. M.L., ni sa mère et n'a pas pu prendre connaissance de la procédure judiciaire.*

#### **> LES FAITS**

D'après la saisine transmise à la Commission, M. M.L., mineur, aurait été victime de plusieurs coups et de menaces au cours de sa garde à vue au commissariat de Pantin (93), du 16 au 17 janvier 2009. En raison de lésions présentées par M. M.L. à l'issue de sa garde à vue, un médecin a conclu à une durée d'incapacité totale de travail de cinq jours. Les griefs concernant la procédure de garde à vue et les droits du mineur gardé à vue portaient essentiellement sur la violation du droit à une visite médicale, à un entretien avec un avocat et au délai d'information des parents de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de leur fils.

Un refus aurait également été opposé à la mère de M. M.L. au commissariat de Bobigny (93) lorsqu'elle a voulu déposer plainte contre les fonctionnaires de police suite à ces événements. Les policiers lui auraient déclaré qu'ils ne prenaient pas les plaintes contre les policiers.

#### **> AVIS**

La Commission souligne tout d'abord qu'elle a réclamé au parquet la communication des pièces de la procédure par quatre courriers envoyés au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny entre février 2009 et janvier 2010, puis un courrier envoyé au procureur général près la cour d'appel de Paris en mai 2010 et rappelant ces démarches.

La Commission tient à signaler qu'elle n'a reçu aucune réponse, ni même d'accusé de réception à la suite de l'envoi de ces cinq courriers. Elle déplore d'autant plus cette situation que les griefs formulés à l'encontre de la police étaient d'une gravité certaine.

Ensuite, régulièrement convoqués par courrier, M. M.L. et sa mère n'ont pu se rendre à l'audition initialement prévue en raison d'un empêchement. Cette audition a été repoussée, mais ils ne se sont pas non plus présentés à la date à nouveau fixée et convenu d'un commun accord. Ils n'ont pas répondu à l'appel téléphonique et au courrier ultérieur de la Commission leur demandant s'ils souhaitaient maintenir leur saisine.

En conséquence, n'ayant pu commencer à instruire cette affaire, bien qu'étant saisie depuis un an et huit mois, la Commission se voit dans l'obligation de la classer.

## > RECOMMANDATIONS

N'ayant reçu aucune réponse du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny à ses quatre demandes de pièces, la Commission demande que soient rappelées à ce magistrat les dispositions de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, et notamment ses articles 5, 8 et 13.

Au regard de l'importance que revêt la communication des pièces de procédure judiciaire pour permettre à la Commission de mener à bien sa mission, elle souhaite que les procureurs de la République fassent preuve de diligence dans les réponses apportées à la CNDS sans attendre de multiples rappels et communiquent les pièces de l'enquête diligentée, sauf motivation de leur éventuel refus de les transmettre.

La Commission souhaite également connaître les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée, y compris par le procureur général près la cour d'appel de Paris, en violation de la loi, à ses demandes répétées.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

*Adopté le 4 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*